



OBSERVATIONS EN TIERCE INTERVENTION

soumises à la

Première Section
de la
Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire

Petar TRAVAŠ contre la Croatie
(Requête n° 75581/13)

Strasbourg, le 3 juillet 2014
Grégor Puppink, Directeur de l'ECLJ

L'affaire *Petar TRAVAŠ contre la Croatie* (n° 75581/13) peut être résolue aisément, en application des deux récents arrêts de Grande Chambre *Sindicatul Pastorul Cel Bun c. Roumanie* et *Fernandez-Martinez c. Espagne* (n° 56030/07).

Sur l'ingérence dans la vie privée et familiale

La décision de l'évêque est de nature purement religieuse et ne constitue pas en elle-même une ingérence, car il n'existe pas de droit, au titre de la Convention, à exercer une fonction religieuse quelconque, ni à ce qu'une situation d'adultère soit acceptée au sein de l'Église.

Les décisions de nature purement religieuse se situent dans la sphère d'autonomie des communautés religieuses, et elles sont par suite insusceptibles de faire l'objet d'un droit civil ou d'un contrôle devant une juridiction civile, ni de causer une ingérence dans un droit garanti par la Convention. Il s'agit de décisions portant sur « *le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* », suivant la formulation de l'article 9, telles que celles relatives à l'accès aux sacrements ou à l'exercice de fonctions religieuses quelconques. C'est le cas de la décision de l'évêque en l'espèce.

Cependant, dans la mesure où la décision de l'évêque n'est pas à elle seule exécutoire, mais doit, en raison du mode d'organisation de l'enseignement religieux en Croatie, être communiquée aux autorités civiles pour devenir exécutoire, l'acte par lequel l'administration a mis un terme au contrat de travail fait grief. Il convient de souligner que par cet acte, l'administration a exécuté la décision prise par les autorités diocésaines, « *les possibilités d'action qui s'offraient à l'État en l'espèce étaient limitées* » (*Fernandez-Martinez*, GC, § 115).

La Cour a étendu la portée de l'article 8 au domaine de la vie professionnelle, en ce qu'elle fait « *partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée* » » (*Fernandez-Martinez*, GC, § 110). On peut donc ainsi estimer que l'acte de l'administration ayant eu pour effet la rupture du contrat de travail constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, même si la Convention ne contient pas en soi de droit au travail.

En l'espèce, il s'agit donc de déterminer si l'acte de l'administration était justifié et nécessaire. À cette fin, nous appliquerons les critères d'analyse dégagés par la Cour dans ses précédents arrêts et en particulier par la Grande Chambre.

La décision prise par l'administration était prévue par la loi

L'exigence du mandat canonique pour enseigner la religion est prévue par l'accord de 1997 (Accord de collaboration dans les domaines de l'éducation et la culture). Cet accord prévoit explicitement en son article 3§1 que « *l'enseignement de la religion sera confié à des professeurs qualifiés, jugés aptes par les autorités ecclésiastiques* », que les « *professeurs de religion doivent avoir le mandat canon (mission canonique) délivré par l'évêque diocésain* » (article 3§2), et que « *[l]a levée de ce mandat entraîne la perte immédiate du droit d'enseignement de la religion catholique* ». La situation d'espèce ne se distingue pas de celle qui a donné lieu à l'affaire *Fernandez-Martinez* dans laquelle la Cour a reconnu que l'accord interétatique conclu entre le Saint-Siège et l'Espagne a la qualité de « loi », au sens de la Convention, et que par suite « *[l]e non-renouvellement du contrat du requérant repose donc sur le droit espagnol en vigueur* » (*Fernandez-Martinez*, GC, § 118). Il en est de même en l'espèce, considérant en particulier que l'accord de 1997 a été publié dans la Gazette Officielle 2/1997 de Croatie.

A supposer, ce qui serait erroné, que la cause *directe* de la rupture du contrat de travail serait le divorce et surtout le remariage du requérant, il conviendrait alors de noter que l'indissolubilité du mariage religieux est aussi prévue par la loi civile croate, car elle est expressément mentionnée dans le Concordat de 1997, à l'article 13 (Accord sur les questions juridiques).

La mesure litigieuse poursuivait un but légitime

La mesure litigieuse avait pour but légitime de respecter les engagements conventionnels de l'État, les droits d'autrui, notamment d'une part, la liberté religieuse de l'Église, en particulier s'agissant de son autonomie institutionnelle et doctrinale et de son droit en matière d'enseignement de la religion, et d'autre part, les droits des élèves et de leurs parents à ce que la formation catholique soit dispensée par une personne dont le comportement public ne soit pas un *contre-témoignage*.

S'agissant des fondements et du contenu de l'autonomie institutionnelle, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour, telle qu'exposée en synthèse par la Grande Chambre dans l'arrêt *Fernandez-Martinez* :

« 1. S'agissant de l'autonomie des organisations religieuses, la Cour note que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 de la Convention doit s'interpréter à la lumière de l'article 11, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés (*Hassan et Tchaouch*, précité, § 62, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, § 118, CEDH 2001-XII, et *Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).

2. Concernant plus particulièrement l'autonomie interne des groupes confessionnels, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté (*Miroļubovs et autres*, précité, § 80). Par ailleurs, dans ce contexte, la Cour a eu à maintes reprises l'occasion de souligner le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de la pratique des religions, cultes et croyances, et d'indiquer que ce rôle contribuait à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, particulièrement entre des groupes opposés (voir, parmi d'autres, *Hassan et Tchaouch*, précité, § 78, et *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 107, CEDH 2005-XI). Le respect de l'autonomie des communautés religieuses reconnues par l'État implique, en particulier, l'acceptation par celui-ci du droit pour ces communautés de réagir conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein et qui pourraient présenter un danger pour leur cohésion, pour leur image ou pour leur unité. Il n'appartient donc pas aux autorités nationales de s'ériger en arbitre entre les organisations religieuses et les différentes entités dissidentes qui existent ou qui pourraient se créer dans leur sphère (*Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précité, § 165).

3. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité

des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch*, précité, §§ 62 et 78). De surcroît, le principe d'autonomie religieuse interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse à admettre ou exclure un individu ou à lui confier une responsabilité religieuse quelconque (voir, *mutatis mutandis*, *Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, § 146, 14 juin 2007).

4. Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (*Leyla Şahin*, précité, § 109). C'est le cas notamment lorsqu'il existe, dans la pratique des États européens, une grande variété de modèles constitutionnels régissant les relations entre l'État et les cultes (*Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précité, § 138). »

A supposer, ce qui est erroné, que le but de la mesure litigieuse n'ait pas été de préserver la liberté religieuse, mais l'institution du mariage, il conviendrait alors de souligner que la Cour reconnaît « *que la stabilité du mariage représente un but légitime et conforme à l'intérêt public* »¹.

La mesure litigieuse était proportionnée

Pour apprécier la proportionnalité de la mesure litigieuse, il convient de vérifier que le requérant était soumis à une obligation de loyauté accrue et que les juridictions civiles ont effectué un juste examen de la situation.

L'obligation de loyauté accrue

L'existence de l'obligation de loyauté accrue

L'obligation de loyauté est un principe général du droit du travail qui s'applique quelle que soit la nature de la relation de travail ; elle existe sans être nécessairement inscrite dans le contrat de travail.

« *La Cour reconnaît que du fait de leur autonomie les communautés religieuses peuvent exiger un certain degré de loyauté de la part des personnes qui travaillent pour elles ou qui les représentent.* »² Lorsque le collaborateur n'est employé qu'indirectement par une communauté religieuse, lorsqu'il est désigné par l'autorité religieuse mais employé par l'État qui assume le paiement de son salaire³, cette obligation de loyauté demeure. En l'espèce, cette obligation de loyauté accrue se déduit du fait que, selon les accords interétatiques, il appartient aux autorités ecclésiastiques de vérifier et de déclarer l'aptitude des professeurs de religion catholique.

Lorsque le collaborateur ne travaille pas directement pour une institution religieuse ou une organisation « *dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions* »⁴, comme un hôpital catholique⁵ ou un jardin d'enfant protestant⁶, mais qu'il travaille par exemple (au

¹ *F. c. Suisse*, n° 11329/85, 18 décembre 1987, § 36.

² *Fernandez-Martinez*, GC, § 131.

³ Dans le cas particulier des enseignants et professeurs de religion, voire même des prêtres comme en Alsace-Moselle.

⁴ Directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

⁵ *Rommelfanger*.

⁶ *Siebenhaar*.

moins formellement) dans une structure publique, comme en l'espèce, cette obligation de loyauté peut demeurer. Pour l'établir, il faut alors considérer d'autres éléments d'appréciation, en particulier la « *nature du poste occupé* »⁷. Il s'agit d'« *un aspect à prendre en considération pour déterminer si [la] personne doit être soumise à une obligation de loyauté accrue* »⁸ et par suite « *un élément important dont il fa[ut] tenir compte lors de l'appréciation de la proportionnalité d'une mesure restrictive adoptée par l'État ou l'organisation religieuse concernée* »⁹.

Plus généralement, les fonctions de nature religieuse sont toutes celles concourant à l'activité religieuse par « *le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* », suivant la formulation de l'article 9. La Grande Chambre, dans l'affaire *Fernandez-Martinez*, a estimé, faisant référence à l'affaire *Schüth* (§ 69), qu'« *il y a lieu de prendre en considération la proximité entre l'activité de cette personne et la mission de proclamation de l'Église* »¹⁰. Plus cette proximité sera grande, plus l'emploi sera de nature religieuse, plus grave est le manquement à l'obligation de loyauté. Ainsi, l'exercice de fonctions qui engagent la « *crédibilité* »¹¹ de la communauté religieuse peut légitimement requérir une loyauté accrue. C'est le cas d'un professeur de religion catholique.

La portée de l'obligation de loyauté accrue

La Cour précise dans plusieurs arrêts qu'il s'agit d'une « *obligation de loyauté accrue* »¹² en ce qu'elle porte aussi sur des aspects de nature religieuse ou éthique permettant de rendre compte de la double dimension – professionnelle et religieuse – de la relation en cause. La Cour a noté « *que la nature particulière des exigences professionnelles imposées à la requérante résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions* (voir la directive 78/2000/CE, *Schüth* précité, § 40, ou *Obst* précité, § 27, et aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 41) »¹³. Elle résulte aussi du « *lien de confiance spécial* »¹⁴ « *nécessaire à l'accomplissement des tâches* »¹⁵ qu'implique une relation comportant une dimension personnelle de nature éthique ou religieuse ; la Cour a aussi désigné ce lien comme une « *allégeance* »¹⁶, c'est-à-dire une obligation de fidélité et d'obéissance.

La possibilité pour une communauté religieuse d'exiger une loyauté accrue de ses collaborateurs est reconnue en droit international et européen, non seulement par la Cour depuis au moins la décision *Rommelfänger*, mais également par la directive 78/2000/CE, la convention et la recommandation n° 111 sur la « *discrimination dans l'emploi et la profession* » de la Conférence internationale du Travail, les *Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses* adoptées par l'OSCE/ODIHR et la Commission de Venise, ou encore par le Comité des Droits de l'Homme.

Cette obligation de loyauté est aussi accrue en ce qu'elle excède le seul cadre professionnel pour porter également sur des aspects de la vie privée, tels que la fidélité conjugale ou la

⁷ *Fernandez-Martinez*, GC, § 131 ; *Obst* §§ 48 et 51 ; *Schüth* § 69.

⁸ *Fernandez-Martinez*, GC, § 131 ; la Cour fait référence à *Obst*, §§ 48-51, et *Schüth*, § 69.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Fernandez-Martinez*, GC, § 140.

¹¹ *Obst*, § 51, *Siebenhaar*, § 46, *Fernandez-Martinez*, GC, § 141, 146.

¹² Voir notamment *Obst*, § 50 et *Fernandez-Martinez I* et GC, § 131.

¹³ Voir notamment *Siebenhaar*, § 46.

¹⁴ *Fernandez-Martinez, I*, § 85 ; *Fernandez-Martinez, GC*, § 136.

¹⁵ *Fernandez-Martinez, GC*, § 136.

¹⁶ *Fernandez-Martinez, GC*, § 135.

morale sexuelle. De fait, les exigences éthiques ou religieuses englobent l'existence entière d'une personne y compris la vie privée, sans quoi elles deviendraient factices et hypocrites.

La Grande Chambre a ainsi jugé que le fait que le professeur de religion soit rémunéré ou employé par l'État « *n'est pas de nature à influencer sur l'étendue du devoir de loyauté qui incombait au requérant vis-à-vis de l'Église catholique ou sur les mesures que celle-ci peut adopter en cas de manquement à cette obligation.* »¹⁷

Le devoir de loyauté est distinct de l'aptitude professionnelle : un professeur de religion expérimenté peut être jugé « déloyal » et inapte à l'enseignement si son mode de vie ou ses convictions personnelles sont en « *contradiction flagrante avec la religion* »¹⁸ qu'il enseigne, comme en l'espèce. « *C'est pourquoi le seul fait que rien ne donne à penser que le requérant ait enseigné, dans ses cours, des thèses incompatibles avec la doctrine de l'Église catholique ne permet pas de conclure qu'il a satisfait à son devoir de loyauté accru* »¹⁹. Le comportement du professeur ne doit pas nuire à la crédibilité de la religion qu'il enseigne, « *dès lors surtout que celle-ci prétend régir la vie privée et les convictions personnelles de ses adeptes* »²⁰.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le professeur de religion, nommé par mandat canonique de l'évêque, est lié à une obligation de loyauté accrue. Sur ce point, il convient de souligner que l'enseignement de la religion catholique est, dans l'Église catholique, un pouvoir exclusif de l'évêque comme successeur des apôtres²¹. L'enseignement de la foi catholique est l'une des principales charges pastorales propres de l'évêque²² qu'il peut déléguer à des religieux et subsidiairement à des laïcs. Aucun catholique, laïc ou religieux, ne peut prétendre administrer les sacrements et/ou enseigner la foi catholique s'il n'en a reçu le mandat de l'évêque du lieu. Sans mandat épiscopal, il est impossible d'être professeur de religion catholique : c'est le mandat qui donne mission et titre pour enseigner.

L'acceptation de l'obligation de loyauté accrue

Si l'obligation de loyauté accrue découle de la loi, au sens de la Convention, il n'est pas nécessaire d'établir que l'employé l'a acceptée, car il s'agit alors d'une obligation légale. C'est le cas en l'espèce puisqu'elle découle de l'accord interétatique de 1997²³.

En revanche, si cette obligation est de nature contractuelle, il convient alors de vérifier le consentement du collaborateur. La Cour indique que les « *limitations contractuelles* »²⁴ à

¹⁷ Fernandez-Martinez, GC, § 143.

¹⁸ Fernandez-Martinez, GC, § 138.

¹⁹ Fernandez-Martinez, GC, § 138.

²⁰ Fernandez-Martinez, GC, § 138.

²¹ Can. 381 - § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.

²² Can. 386 - § 1. L'Évêque diocésain est tenu de proposer et d'expliquer aux fidèles les vérités de foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie, en prêchant souvent lui-même ; il veillera aussi à ce que soient suivies avec soin les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole, surtout celles qui concernent l'homélie et l'institution catéchétique, de telle sorte que la doctrine chrétienne tout entière soit transmise à tous.

²³ C'est donc inutilement que la Grande Chambre dans l'affaire Fernandez-Martinez a vérifié l'acceptation par le requérant des obligations découlant de la loi (§ 119).

²⁴ Fernandez-Martinez, GC, § 135. Voir antérieurement Rommelfanger et Schuth, § 71.

l'exercice de droits garantis par la Convention, découlant de l'obligation de loyauté accrue « *sont acceptables au regard de la Convention lorsqu'elles sont librement consenties* »²⁵.

Parce qu'il est difficile, voire impossible, de faire la liste complète au moment de la signature du contrat de travail ou de l'engagement de toutes les obligations spécifiques liées à l'éthique ou à la religion de l'organisation, il convient de vérifier si, « *[e]n l'espèce, l'intéressé était ou devait être conscient, lors de la signature de son contrat de travail, des particularités des relations de travail pour ce type de postes* »²⁶. « *La question décisive est de savoir dans quelle mesure l'intéressé aurait pu anticiper le risque [d'une sanction]* ».²⁷ Cette vérification obéit à un critère de présomption raisonnable : la Cour estime ainsi qu'« *on peut raisonnablement présumer* » qu'un cadre Mormon (*Obst*²⁸) ou un ancien prêtre professeur de religion (*Fernandez-Martinez*²⁹) connaissaient les obligations de leur religion.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le requérant, comme tout catholique, avait conscience d'une part de son engagement de fidélité conjugale contracté lors de son mariage, et d'autre part des obligations particulières liées à la mission canonique d'enseignement de la religion catholique.

S'agissant des obligations particulières liées à la mission canonique d'enseignement de la religion catholique, le requérant ne pouvait pas ignorer que la mission d'enseignement est confiée par l'évêque sous la forme d'un mandat canonique. Le code de droit canonique relatif aux professeurs de religion pose sans ambiguïté que l'évêque « *veillera à ce que les maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, même non catholiques, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique* » (Canon 804), et qu'il « *a le droit pour son diocèse de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion, et de même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation* » (Canon 805).

Il est établi, à plusieurs titres, que le requérant avait conscience du caractère indissoluble du mariage catholique. D'une part, il en a été informé avant le mariage, comme le requiert l'article 13 iii) du Concordat qui prévoit que la préparation au mariage religieux doit inclure une instruction sur l'enseignement de l'Église sur le sacrement de mariage, et en particulier sur sa nature indissoluble, ainsi que sur les effets civils du mariage. D'autre part, en tant qu'enseignant de religion catholique il ne pouvait ignorer cet élément important de la doctrine.

Il résulte de ce qui précède que le requérant a librement pris cet engagement de loyauté accrue, de façon consciente et qu'il « *aurait aussi pu raisonnablement prévoir qu'en l'absence de certificat d'aptitude émis par l'Église son contrat ne serait pas renouvelé* » (*Fernandez-Martinez*, GC, § 119, voir, *mutatis mutandis*, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, § 155, 9 juillet 2013).

²⁵ *Fernandez-Martinez*, GC, § 135. Voir antérieurement *Rommelfanger et Schuth*, § 71.

²⁶ *Fernandez-Martinez*, I, § 86. Voir aussi *Ahtinen c. Finlande*, § 41, et *Schüth*, § 71. Confirmé par *Fernandez-Martinez*, GC.

²⁷ *Fernandez-Martinez*, GC, § 119.

²⁸ *Obst*, § 48.

²⁹ *Fernandez-Martinez*, GC, § 119 : « *on peut raisonnablement présumer qu'il avait connaissance de l'obligation de loyauté accrue qui lui incombait en vertu du droit ecclésiastique et qu'il aurait dès lors pu prévoir [la sanction litigieuse]* ».

Juger, comme la Cour l'a fait dans l'affaire *Schüth*, que le requérant ne pouvait pas avoir renoncé à vivre en situation canonique d'adultère en acceptant de travailler pour l'Église catholique comme organiste est une erreur. Ce n'est pas en commençant à travailler comme organiste pour l'Église que M. Schüth a explicitement et librement renoncé à vivre dans une situation canonique d'adultère, c'est le jour où il s'est marié religieusement. Le fait d'être organiste dans une paroisse catholique n'a pas créé de nouvelles obligations à cet égard. L'obligation contractée par M. Schüth ou par le requérant dans la présente affaire est une obligation de loyauté accrue qui implique que les collaborateurs de l'Église vivent en respectant leurs engagements pris dans le cadre de cette Église.

Dans l'affaire *Fernandez-Martinez*, la Grande Chambre a par suite estimé « *que le requérant, en signant ses contrats d'emploi successifs, a accepté en connaissance de cause et volontairement un devoir de loyauté accru envers l'Église catholique, ce qui a limité dans une certaine mesure l'étendue de son droit au respect de sa vie privée et familiale.* »³⁰

Il en est de même en l'espèce.

Une fois établie l'existence de l'obligation de loyauté accrue et d'un manquement à cette obligation, il convient encore, selon les principes dégagés par la Grande Chambre³¹ de poursuivre l'examen en vérifiant si, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, les juridictions nationales, « *en procédant à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu* », se sont assurées que :

1. le risque d'atteinte à l'autonomie d'une communauté religieuse est probable et sérieux ;
2. l'ingérence litigieuse ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque ;
3. l'ingérence ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse ;
4. l'ingérence ne porte pas « atteinte à l'essence du droit » garanti.

En l'espèce :

1. Le risque d'atteinte à l'autonomie d'une communauté religieuse est sérieux et avéré puisque le maintien du requérant dans les fonctions de professeur de religion catholique irait à l'encontre de la doctrine catholique et mettrait en cause la crédibilité de l'enseignement doctrinal catholique.
2. L'ingérence litigieuse ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque car seule la rupture du contrat de travail comme « professeur de religion catholique » était en mesure d'écarter le risque d'atteinte à l'autonomie de l'Église. Les autorités publiques ne pouvaient plus lui confier cet emploi ; la question de savoir si elles auraient dû lui proposer un autre emploi, dans une autre discipline, est distincte de celle de savoir si la rupture du contrat de professeur de religion catholique était légitime.
3. L'ingérence ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse. Il convient de noter sur ce point que d'une part le requérant ne prétend pas que son licenciement ait eu une autre cause que le respect de l'autonomie de l'Église, et rien ne le laisse supposer, et d'autre part, le code de droit canonique indique que l'évêque a le droit de révoquer ou d'exiger la révocation des maîtres qui

³⁰ *Fernandez-Martinez*, GC, § 135.

³¹ *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, GC, § 159 ; *Fernandez-Martinez*, GC, § 132.

enseignent la religion « si une raison de religion ou de mœurs le requiert » (Canon 805).

4. Enfin, l'ingérence ne porte pas atteinte à « l'essence » du droit du requérant garanti par la Convention, car celui-ci conserve la faculté de travailler par ailleurs. A supposer, ce qui serait erroné, que l'ingérence litigieuse ait porté sur la faculté pour le requérant de divorcer et de se remarier, deux points devraient être soulignés :

- d'une part la Convention ne garantit pas de droit de divorcer, et la prohibition du divorce n'est contraire ni à l'article 8, ni à l'article 12 de la Convention³². Le versant négatif du droit de se marier et de fonder une famille n'est pas un droit de divorcer, mais le droit de ne pas se marier, qui est lui aussi garanti en droit international par l'exigence du consentement.
- d'autre part, la mesure canonique prise par l'évêque n'a pas eu pour effet d'empêcher le requérant de divorcer et de se remarier civilement, mais seulement d'enseigner la religion catholique, laquelle comprend l'enseignement de l'indissolubilité du mariage.

En outre, il peut être noté que par l'acceptation d'un devoir de loyauté accru, les collaborateurs des communautés religieuses acceptent certaines obligations pouvant impliquer le renoncement à l'exercice de droits garantis par la Convention, tel que le droit de se marier et de fonder une famille (vœux de célibat), ou le droit de propriété (vœux de pauvreté). Le renoncement à l'exercice de certains droits, corrélatif à l'engagement de respecter certaines obligations, n'est jamais total, il ne vise jamais l'essence même du droit car il ne porte que sur l'exercice du droit, et non sur le droit lui-même. De plus, la personne conserve la faculté de rompre ses engagements, en quittant la communauté ou en demandant une dispense.

De façon incidente, il doit être noté que si le requérant contestait le bien fondé de la décision de l'évêque au regard des normes de l'Église, il aurait pu exercer un recours devant une juridiction canonique. Il ne l'a pas fait, semble-t-il, ce qui implique l'acceptation du bien fondé de la décision de l'évêque.

De plus, si le requérant estime que le mariage qu'il a contracté religieusement n'a pas de valeur, il avait (et conserve encore) la faculté d'exercer un recours devant une juridiction canonique pour en demander la reconnaissance de l'éventuelle nullité. Une reconnaissance de nullité de mariage porte des effets canoniques et civils (Concordat, art.13). Ne pas avoir entrepris cette démarche implique de la part du requérant soit qu'il estime son mariage religieux comme valide, soit qu'il n'y attache pas une grande importance. En toute hypothèse, effectuer cette démarche est la preuve d'une forme de respect pour le sacrement lui-même ; ce qui n'est pas le cas d'un divorce suivi de près d'un remariage civil.

Le contrôle exercé par les juridictions internes

Le requérant a pu saisir des juridictions civiles et épuiser toutes les voies de recours. Le fait que le Président de la Cour constitutionnelle ait publié une opinion dissidente témoigne que l'affaire a été jugée de façon approfondie, puisqu'elle a donné lieu à un débat interne à la juridiction.

Rappelons que la Cour, dans sa jurisprudence constante³³ indique que « l'article 6 § 1 de la Convention régit uniquement les « contestations » relatives à des droits et obligations de

³² Johnston et autres c/Irlande, n° 9697/82, 18 décembre 1986.

³³ Voir notamment les décisions du 6 décembre 2011 relatives aux affaires *Baudler c. Allemagne*, *Reuter c. Allemagne*, et *Muller c. Allemagne*.

caractère civil que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne »³⁴. Conformément à sa jurisprudence bien établie³⁵, les juridictions civiles ne sont donc pas compétentes pour apprécier des droits non civils au sens de la Convention. Cette approche est confirmée dans les décisions du 6 décembre 2011 relatives aux affaires *Baudler c. Allemagne*, *Reuter c. Allemagne*, et *Muller c. Allemagne*.

Par respect pour la séparation entre les domaines religieux et civils, les juridictions civiles n'étaient pas compétentes pour porter un jugement sur la décision de l'évêque, laquelle ne portait pas sur l'exercice d'un droit civil. Le fait que l'acte des autorités civiles était lié à la décision de l'évêque vise précisément à éviter que les autorités civiles ne se substituent à l'évêque dans son pouvoir d'administration interne de l'Église.

Les autorités civiles ont donc, comme dans l'affaire espagnole, « procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu (voir, *mutatis mutandis*, *Obst*, précité, § 49), dans les limites que leur imposait le respect dû à l'autonomie de l'Église catholique » (*Fernandez-Martinez*, GC, § 151).

Sur l'existence d'une discrimination

Le requérant se plaint par ailleurs d'être victime d'une discrimination. Le « résumé des faits » n'indique pas précisément le fondement de cette allégation.

Si le requérant prétend avoir été discriminé par rapport aux enseignants d'autres disciplines, il conviendrait alors de constater qu'il n'était pas placé dans une situation similaire aux enseignants d'autres disciplines en ce que l'enseignement de la religion est soumis à un régime très spécifique. Cette distinction est elle-même légitime compte tenu de la nécessité de respecter la liberté religieuse de l'Église, des élèves et de leurs parents.

³⁴ Notamment *Dudova et Duda*, *Baudler*, etc.

³⁵ *Dudova et Duda c. République tchèque* (déc.), n° 40224/98, 30 janvier 2001, *Ahtinen c. Finlande*, n° 48907/99, 23 septembre 2008.

Annexe

Il semble opportun de joindre aux présentes observations le document suivant, en ce qu'il expose clairement la doctrine de l'Église catholique sur la liberté et l'autonomie institutionnelle. (Note publiée dans l'*Osservatore Romano* et accessible à l'adresse suivante : http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2013/documents/rc_seg-st_20130116_liberta-autonomia_fr.html#Représentation_Permanent)

Note de la Représentation permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe sur la liberté et l'autonomie institutionnelle de l'Église catholique publiée à l'occasion de l'examen des affaires *Sindicatul 'Pastorul cel Bun' contre la Roumanie* (n° 2330/09) et *Fernandez-Martinez contre l'Espagne* (n° 56030/07) par la Cour européenne des droits de l'homme.

16 janvier 2013

La doctrine de l'Église catholique relative aux aspects de la liberté religieuse affectés par les deux affaires susmentionnées peut être présentée, en synthèse, comme fondée sur les quatre principes suivants : 1) la distinction entre l'Église et la communauté politique, 2) la liberté à l'égard de l'État, 3) la liberté au sein de l'Église, 4) le respect de l'ordre public juste.

1. La distinction entre l'Église et la communauté politique

L'Église reconnaît la distinction entre l'Église et la communauté politique qui ont, l'une et l'autre, des finalités distinctes ; l'Église ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique. La communauté politique doit veiller au bien commun et faire en sorte que, sur cette terre, les citoyens puissent mener une "vie calme et paisible". L'Église reconnaît que c'est dans la communauté politique que l'on trouve la réalisation la plus complète du bien commun (cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n. 1910), entendu comme « l'ensemble des conditions sociales qui permettent tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée » (ibid., n. 1906). Il revient à l'État de le défendre et d'assurer la cohésion, l'unité et l'organisation de la société de sorte que le bien commun soit réalisé avec la contribution de tous les citoyens, et rende accessibles à chacun les biens nécessaires - matériels, culturels, moraux et spirituels – à une existence vraiment humaine. Quant à l'Église, elle a été fondée pour conduire ses fidèles, par sa doctrine, ses sacrements, sa prière et ses lois, à leur fin éternelle.

Cette distinction repose sur les paroles du Christ : "*Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*" (Mt 22, 21). Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes. S'agissant des domaines dont la finalité est à la fois spirituelle et temporelle, comme le mariage ou l'éducation des enfants, l'Église considère que le pouvoir civil doit exercer son autorité en veillant à ne pas nuire au bien spirituel des fidèles. L'Église et la communauté politique ne peuvent pas cependant s'ignorer l'une l'autre ; à des titres divers, elles sont au service des mêmes hommes. Elles exercent d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération, selon l'expression du Concile Vatican II (cf. *Gaudium et Spes*, n. 76).

La distinction entre l'Église et la communauté politique est assurée par le respect de leur autonomie réciproque, laquelle conditionne leur liberté mutuelle. Les limites de cette liberté sont, pour l'État, de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de nuire au salut éternel des fidèles, et, pour l'Église, de respecter l'ordre public.

2. La liberté à l'égard de l'État

L'Église ne revendique pas de privilège, mais le plein respect et la protection de sa liberté d'accomplir sa mission au sein d'une société pluraliste. Cette mission et cette liberté, l'Église les a reçues ensemble de Jésus-Christ et non pas de l'État. Le pouvoir civil doit ainsi respecter et protéger la liberté et l'autonomie de l'Église et ne l'empêcher en aucune manière de s'acquitter intégralement de sa mission qui consiste à conduire ses fidèles, par sa doctrine, ses sacrements, sa prière et ses lois, à leur fin éternelle.

La liberté de l'Église doit être reconnue par le pouvoir civil en tout ce qui concerne sa mission, tant s'agissant de l'organisation institutionnelle de l'Église (choix et formation des collaborateurs et des clercs, élection des évêques, communication interne entre le Saint-Siège, les évêques et les fidèles, fondation et gouvernement d'instituts de vie religieuse, publication et diffusion d'écrits, possession et administration de biens temporels ...), que de l'accomplissement de sa mission auprès des fidèles (notamment par l'exercice de son magistère, la célébration du culte, l'administration des sacrements et le soin pastoral).

La religion catholique existe dans et par l'Église qui est le corps mystique du Christ. Dans la considération de la liberté de l'Église, une attention première doit donc être accordée à sa dimension collective : l'Église est autonome dans son fonctionnement institutionnel, son ordre juridique et son administration interne. Les impératifs de l'ordre public juste restant saufs, cette autonomie doit être respectée par les autorités civiles ; c'est une condition de la liberté religieuse et de la distinction entre l'Église et l'État. Les autorités civiles ne peuvent pas, sans commettre d'abus de pouvoir, interférer dans ce domaine religieux, par exemple en prétendant réformer une décision de l'Évêque relative à une nomination à une fonction.

3. La liberté au sein de l'Église

L'Église n'ignore pas que certaines religions et idéologies peuvent opprimer la liberté de leurs fidèles ; quant à elle cependant, l'Église reconnaît la valeur fondamentale de la liberté humaine. L'Église voit en toute personne une créature douée d'intelligence et de volonté libre. L'Église se conçoit comme un espace de liberté et elle prescrit des normes destinées à garantir le respect de cette liberté. Ainsi, tous les actes religieux, pour être valides, exigent la liberté de leur auteur. Pris dans leur ensemble et au-delà de leur signification propre, ces actes accomplis librement visent à faire accéder à la « liberté des enfants de Dieu ». Les relations mutuelles au sein de l'Église (par exemple le mariage et les vœux religieux prononcés devant Dieu) sont gouvernées par cette liberté.

Cette liberté est en dépendance à l'égard de la vérité (« *la vérité vous rendra libre* », Jn 8,32) : il en résulte qu'elle ne peut pas être invoquée pour justifier une atteinte à la vérité. Ainsi, un fidèle laïc ou religieux ne peut pas, à l'égard de l'Église, invoquer sa liberté pour contester la foi (par exemple en prenant des positions publiques contre le Magistère) ou pour porter atteinte à l'Église (par exemple en créant un syndicat civil de prêtres contre la volonté de l'Église). Il est vrai que toute personne dispose de la faculté de contester le Magistère ou les prescriptions et les normes de l'Église. En cas de désaccord, toute personne peut exercer les

recours prévus par le droit canonique et même rompre ses relations avec l'Église. Les relations au sein de l'Église étant toutefois de nature essentiellement spirituelle, il n'appartient pas à l'État d'entrer dans cette sphère et de trancher de telles controverses.

4. Le respect de l'ordre public juste

L'Église ne demande pas que les communautés religieuses soient des zones de « non-droit » dans lesquelles les lois de l'État cesseraient de s'appliquer. L'Église reconnaît la compétence légitime des autorités et juridictions civiles pour assurer le maintien de l'ordre public ; cet ordre public devant respecter la justice. Ainsi, l'État doit assurer le respect par les communautés religieuses de la morale et de l'ordre public juste. Il veille en particulier à ce que les personnes ne soient pas soumises à des traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'au respect de leur intégrité physique et morale, y compris à leur capacité de quitter librement leur communauté religieuse. C'est là la limite de l'autonomie des diverses communautés religieuses, permettant de garantir la liberté religieuse tant individuelle que collective et institutionnelle, dans le respect du bien commun et de la cohésion des sociétés pluralistes. En dehors de ces cas, il appartient aux autorités civiles de respecter l'autonomie des communautés religieuses, en vertu de laquelle celles-ci doivent être libres de fonctionner et de s'organiser selon leurs propres règles.

À cet égard, il doit être rappelé que la foi catholique est totalement respectueuse de la raison. Les chrétiens reconnaissent la distinction entre la raison et la religion, entre les ordres naturel et surnaturel, et ils estiment que « la grâce ne détruit pas la nature », c'est-à-dire que la foi et les autres dons de Dieu ne rendent pas inutiles ni ignorent la nature humaine et l'usage de la raison humaine, mais au contraire encouragent cet usage. Le christianisme, à la différence d'autres religions, ne comporte pas de prescriptions religieuses formelles (alimentaires, vestimentaires, mutilations, etc.) susceptibles le cas échéant de heurter la morale naturelle et d'entrer en conflit avec le droit d'un État religieusement neutre. D'ailleurs, le Christ a enseigné à dépasser de telles prescriptions religieuses purement formelles et les a remplacées par la loi vivante de la charité, une loi qui, dans l'ordre naturel, reconnaît à la conscience le soin de distinguer le bien du mal. Ainsi, l'Église catholique ne saurait imposer aucune prescription contraire aux justes exigences de l'ordre public.